

---

M.E.S., Numéro 123, Juillet – Septembre 2022

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095

Mise en ligne le 30 juin 2022

---



## *Revue Internationale des Dynamiques Sociales*

### *Mouvements et Enjeux Sociaux*

*Kinshasa, juillet - septembre 2022*



## DROIT POSITIF CONGOLAIS EN PERIL FACE A LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS.

*Cas de l'Arrêté Ministériel n°MS.1250/MIN/CAB/S/010/EKA/2006 portant interdiction de fabrication, de l'importation, de la distribution ou de la vente en gros ou en détail et d'utilisation des produits cosmétique contenant de l'hydroquinone en République Démocratique du Congo*

par

**Michel KAMENI MANGBAU**

*Assistant, Université du Bas-Uele*

---

### Résumé

L'arsenal juridique congolais est riche en réglementation sur diverses matières. Et donc la volonté du pouvoir dans ses responsabilités régaliennes à protéger la population congolaise dans le domaine de la santé physique est manifeste. Malheureusement, ce qui cloche, c'est la mise en œuvre de ces instruments juridiques qui laisse à désirer.

Prenant conscience du danger que présentent, notamment, certains produits cosmétiques dans la santé de la population, le gouvernement congolais, par le truchement du ministère de la santé publique, a pris l'Arrêté portant interdiction de la fabrication, de l'importation, la distribution de produits cosmétiques contenant de l'hydroquinone.

Mais à l'instar des autres textes juridiques, l'Arrêté au centre de cette réflexion peine à être mis en application et donc, par conséquent, est presque mis en veilleuse. Ce qui donne l'impression qu'il est tombé en désuétude. La sous information des agents de service de santé, son déficit de vulgarisation à différents échelons en vue de sa prise effective sont, pensons-nous, à la base de son faible degré d'impact.

Pour résoudre ce problème, il est impérieux de le vulgariser auprès des inspecteurs de la santé, de l'Office Congolais de Contrôle et de la Fédération des Entreprises du Congo, pour rendre effective cet arrêté interdisant l'usage des produits éclaircissants sur toute l'étendue de la République.

### Abstract

The Congolese justice is worthy in rule on several subjects. The willing to protect the Congolese population in the domain of physical health is shown. Otherwise, to put in the action these judiciary instructions is to be desired.

Conscientiously, there is a higher dangerous that some of cosmetic products present, the Congolese government throughout the Public Health Ministry, has taken the law stated on interdiction of fabrication, importation, and distribution of cosmetic products containing hydroquinone.

It is very important to notice that, this law continues to be unuseful, it is not applied, and consequently it falls in desuetude. People working in health service are not well informed about it; the law is not well vulgarized in all level (distribution). This is the cause of the weakness of this law.

To give solution in this problem, it is very important to form and to inform the Health Inspectors, Congolese control service, Congolese federation of enterprises (companies) in order to vulgarize this law.

**Mots-clés :** *Droit positif congolais, protection consommateur*

## INTRODUCTION

La pratique de transformation de la couleur de la peau à base des produits à hydroquinone est très fréquente en République Démocratique du Congo (RDC) en général, et dans la Ville de Buta dans la province de Bas-Uélé, en particulier. Il s'agit d'une pratique que la population dénomme communément « tshoko » et qui désigne la dépigmentation de la peau.

Considérée pendant des longues décennies comme un produit blanchissant miracle, l'hydroquinone est une substance chimique qui permet de traiter la coloration de la peau due au mélasma et qui, selon le dire de ses nombreux usagers, vient à bout des cicatrices de l'acné et autres tâches brunes comme des troubles de l'hyperpigmentation et dont la finalité ultime reste le blanchissement de la peau. En dépit de ce que d'aucuns croient, selon de nombreuses études scientifiques qui sont menées à travers le vaste monde, cette pratique est porteuse de dangers certains qui sont associés à l'utilisation de la molécule, allant de l'apparition de marques bleuâtres sur la peau ainsi que le risque de provoquer le cancer de la peau. Ainsi donc, l'utilisation de ce produit lorsqu'il est associé à beaucoup d'autres encore, porte atteinte à la santé physique de ses usagers.<sup>1</sup> C'est compte tenu de ce danger que le Gouvernement congolais n'est pas resté indifférent, à travers son Ministère de Santé public qui a pris la grave décision de mettre fin à la circulation, à l'importation, à la distribution et à la vente de ce produit nocif sur l'ensemble du territoire national.<sup>2</sup> Car, il compromet dangereusement la santé de la population congolaise que l'hydroquinone, substance toxique et nuisible, provoque les eczémas et les accidents lichénoïdes dont les lésions très noires qui épaississent la peau au niveau des joues et qui communique la coloration chocolatée aux ongles, déchiquette et décolore les mollets et les pieds des utilisateurs, mais surtout le fait que l'hydroquinone détruit le système mélanocytaire, responsable de la pigmentation de la couleur de la peau système qui joue le rôle de filtre solaire et qui protège la peau contre les méfaits des rayons solaires. Il s'agit là, ainsi qu'on le voit, de ce phénomène qu'il faut combattre à tout prix pour préserver la santé et la beauté de la jeunesse en particulier et du peuple congolais en général.<sup>3</sup>

Il ressort de cet arrêté non seulement d'instituer un contrôle permanent par la Direction de la Pharmacie et du Médicament du Ministère de la Santé afin de saisir et de détruire tous les produits cosmétiques contenant de l'hydroquinone dans tous les établissements de fabrication, dans ceux qui procèdent à la vente en gros et en détail de ces produits qui sont commercialisés en R.D.C<sup>4</sup> mais également des dispositions pénales prévues par l'ordonnance n°27 bis/ Hyg, du 15 mars 1933, spécialement en son article 64.<sup>5</sup> En dépit du lancement de cet arsenal juridique, il s'avèrerait que la vente de ces produits cosmétiques qui contiennent de l'hydroquinone reste toujours très flamboyante partout en RDC.

Face à cette situation paradoxale, plusieurs questions méritent d'être soulevées, notamment, celle de savoir l'étendue de l'impact de cet arrêté sur la circulation de ces produits cosmétiques à la base de l'hydroquinone, mais surtout sur le rôle de la Direction de pharmacie et de Médecine du Ministère de la santé dans l'application correcte de cet arrêté.

L'effet de cet acte juridique serait moins efficace autrement dit, son impact serait de nul effet de suite de l'interventionnisme étatique à travers la Direction de la

---

<sup>1</sup> Whiteleaf-care.com, site internet consulté le mercredi 15 septembre 2021 à 11h40'.

<sup>2</sup> Arrêté Ministériel n°MS.1250/MIN/CAB/S/010/EKA/2006 portant interdiction de fabrication, de l'importation, de la distribution ou de la vente en gros ou en détail et d'utilisation des produits contenant de l'hydroquinone en RDC

<sup>3</sup>Idem

<sup>4</sup> Article 2, Ibidem

<sup>5</sup> Article 3, Ibidem.

pharmacie et de Médecine. Ce qui ferait que les retombées attendues dans la ville de Buta sont inexistantes. Ce qui requiert une formation sociale des agents attirés dans la lutte contre l'impunité et la corruption des parties.

Cette étude présente un double intérêt scientifique et social. Du point de vue scientifique, elle interpelle les magistrats, les officiers de police judiciaire et les avocats à prêter main forte à l'État dans le suivi des textes juridiques en vulgarisant la pratique des actes législatifs et réglementaires. Au plan social, cet arrêté est essentiel dans la protection des consommateurs de ce type de cosmétique.

Pour mieux décrypter ce sujet, nous l'avons structuré, outre cette introduction et une conclusion, en sept points. La définition des concepts clés (1). La présentation du Buta, notre milieu d'étude (2). L'action à mener par les pouvoirs publics dans l'imposition de cet Arrêté (3). L'état des lieux de la distribution de ce produit dans la population (4). De l'intervention coercitive de l'Etat (5). Du rôle de l'Inspection Générale de la Santé (6). Des mécanismes coercitifs (7).

## I. DEFINITION DES CONCEPTS CLES

### 1.1. Hydroquinone

L'hydroquinone, aussi appelée benzène-1,4-diol, est un composé organique aromatique de la famille des polyphénols et des diphénols, de formule suivante  $C_6H_4(OH)_2$  et qui se présente sous une poudre solide dans les conditions normales de température et de pression.

Sa structure comporte deux groupes hydroxyles liés à un noyau benzénique en position para.<sup>6</sup>

#### 1.1.1. Les propriétés de l'hydroquinone

L'hydroquinone est un agent réducteur. Ce dérivé de glucide freine également la synthèse de la mélanine par inhibition de la formation de l'enzyme tyrosinase. L'hydroquinone en solution aqueuse a de nombreuses utilisations principalement en raison de son action comme agent réducteur. C'est l'un des composants majeurs dans le développement photographique où, en présence de métol (ou 4-(méthylamino)phénol), elle réduit les sels d'argent exposés, invisibles, en argent métallique.

En médecine humaine, l'hydroquinone a été utilisée en application sur la peau pour en réduire la charge pigmentaire brune dans l'éclaircissement de la peau. Du fait de l'utilisation abusive de l'hydroquinone qui est disponible aujourd'hui sous la forme de préparation magistrale prescrite par le dermatologue l'usage abusif de ce produit s'est généralisé. En Europe, l'utilisation de l'hydroquinone est proscrite depuis février 2001, à l'exception de la Suisse des spécialités cosmétiques.

Associé à du peroxyde d'hydrogène, l'hydroquinone est utilisé par le scarabée dit « bombardier » pour créer une solution explosive à haute température (100 °C). La solution est ensuite projetée sur ses prédateurs en tant que système défensif. En synthèse des polymères, l'hydroquinone sert d'inhibiteur dans la prévention de la polymérisation prématurée du monomère due, par exemple, au dioxygène de l'air.

#### 1.1.2. Sur la toxicité de l'hydroquinone

Dans une perspective écologique, comme tous les produits de développement, l'hydroquinone est dangereuse pour les écosystèmes et notamment pour les eaux, car elle est peu biodégradable et en partie toxique pour les poissons. Une fois utilisé, comme

<sup>6</sup> Fr.wikipedia.org, site consulté le vendredi 26 novembre 2021 à 5 heures.

les huiles ou les piles usagées, ce produit doit être déposé dans une décharge spécialisée pour ne pas polluer l'environnement. Le révélateur peut faire l'objet d'un traitement thermique dans une installation chimique appropriée.

Pour comprendre le caractère nocif de l'hydroquinone, il nous est loisible de tracer son historique, car ce produit aurait pu rester inconnue du grand public. En effet, depuis le début du XIXe siècle, et jusqu'à la fin des années 1930, ce produit était, entre autres, utilisé pour le développement photographique et la chimie. C'était suite à une série d'accidents industriels aux Etats-Unis que ses puissants pouvoirs blanchissants ont été révélés.

En effet, le monobenzyl éther d'hydroquinone a été utilisé comme vulcanisateur de caoutchouc de gants de protection. Alors, il a été constaté qu'il décolorait la peau des ouvriers mexicains et noirs d'une tannerie du Texas. Les ouvriers qui portaient ces gants présentaient une dépigmentation des avant-bras en contact avec le produit. Constant que ses effets étaient si notables que son utilisation s'est rapidement répandue aux Etats-Unis, sous forme de crèmes dépigmentantes comme d'autres produits blanchissants, tout en soulevant la controverse.

La production américaine s'est ensuite exportée dans de nombreuses régions du monde, dont l'Afrique du Sud où la « ségrégation raciale » était de mise et où les personnes à peau blanche se trouvaient en haut de la pyramide sociale et jouissaient de privilèges inatteignables pour les populations à peau noire.

Cette atmosphère oppressante liait la réussite sociale ou économique à la coloration de la peau. Les femmes noires voyaient ainsi les produits blanchissants comme un moyen de se rendre belles et désirables en rapprochant leur teint de peau de celui des élites. Le marché des produits blanchissants s'est ainsi développé depuis l'Afrique du Sud où de nombreux entrepreneurs ont fait fortune en créant leur propre marque de produits blanchissants.<sup>7</sup>

### 1.1.3. Des effets secondaires et du danger de l'utilisation de l'hydroquinone

L'efficacité de l'hydroquinone à éclaircir les taches brunes de la peau, de manière temporaire, est reconnue. Mais utiliser cette molécule n'est pas sans risque pour la santé de la peau de ses utilisateurs. C'est ainsi que la popularité de cette utilisation croissante des produits blanchissants a ainsi révélé les dangers liés à cette utilisation. Les différentes études menées en Afrique du Sud ont révélé les risques et les conséquences de son utilisation prolongée.

De 1975 à 1980, des études ont documenté des cas d'empoisonnement à l'hydroquinone avec des patients atteints d'ochronose exogène. Cette maladie, causée par la molécule, fait apparaître des taches foncées et des marques bleuâtres sur la peau, défigurant les utilisateurs de produits blanchissants.

Les études dénonçant les risques liés à l'utilisation prolongée de cet agent chimique se sont ensuite multipliées et ont accablé les produits contenant de l'hydroquinone. D'autres effets négatifs ont aussi été établis avec, entre autres :

- une mauvaise odeur corporelle (odeur de poisson) ;
- l'irritation de la peau ;
- la dépression immunitaire ;
- la dépigmentation en confetti.

---

<sup>7</sup> Whitelaef-care.com, consulté le vendredi 26 novembre 2021 à 6 heures.

D'autres risques pour la santé sont maintenant soupçonnés tels que des effets cancérigènes, observés dans les modèles animaux. De même, pour les femmes enceintes ou allaitantes, son utilisation met aussi en danger le développement du fœtus et la santé de l'enfant. Face à l'accumulation de preuves scientifiques de la nocivité de l'hydroquinone, l'Afrique du Sud bannit, dès 1980, de son territoire la vente des produits à base d'hydroquinone. La communauté scientifique internationale devient de plus en plus critique vis-à-vis de cette molécule. Ce qui a fait qu'en 2001, l'interdiction de l'hydroquinone dans les produits cosmétiques est définitivement adoptée en Europe et au Japon.

#### 1.1.4. Les produits frauduleux associés

Plusieurs produits d'origine naturelle ou chimique sont mis en avant en tant que remplaçants potentiels de cette molécule, malheureusement, leur efficacité n'est pas toujours scientifiquement prouvée. De plus, certains entrepreneurs peu scrupuleux n'hésitent pas à rajouter du mercure, des dermocorticoïdes et de l'hydroquinone dans certains produits dépigmentant, en apparence anodins et en vente libre, sans en avertir les autorités ainsi que les consommateurs. De tels produits peuvent mettre en danger la santé, et parfois la vie des utilisateurs. Le phénomène est malheureusement très répandu en Afrique, y compris en Afrique du Sud.

Le NHS (National Health Service) anglais a ainsi listé les différents effets dangereux pouvant être induits par ces préparations<sup>8</sup> et qui sont :

- l'assombrissement ou le fort éclaircissement de la peau ;
- l'amincissement de la peau et des vaisseaux sanguins apparents ;
- les cicatrices ;
- les lésions rénales, du foie ou des nerfs ;
- des anomalies chez le nouveau-né lorsque le recours à ces composés a été attesté au cours de la grossesse.

En France où l'hydroquinone est interdite, il est toujours possible de trouver ces produits en vente sur internet ou dans des boutiques spécialisées. Les clients et les vendeurs ne sont pas toujours au courant de l'interdiction de commercialisation du composé chimique. De même, pour certaines personnes, tout en étant conscientes du danger, n'hésitent pas à prendre le risque d'appliquer le produit, quel qu'en soit le prix. Il se retrouve encore employé seul, ou en association avec d'autres produits comme le préopinant de clobétasol (corticostéroïde topique), qui va renforcer l'effet blanchissant de l'hydroquinone tout en rendant la peau plus fragile (amincissement, vergetures...) qui favorise les infections microbiologiques.

Ce genre de mélange dangereux peut fragiliser la santé d'un individu, entraîner des maladies et même se révéler fatal.<sup>9</sup>

#### 1.2. De la différence de sens entre le produit et cosmétique

Il convient d'établir une distinction entre les termes « produit » et « cosmétique » afin de cerner le sens de chacun. En effet, un *produit* c'est une substance que l'on utilise pour l'entretien, les soins ou un usage particulier<sup>10</sup> alors que *cosmétique* se dit d'une préparation non médicamenteuse destinée aux soins du corps, à la toilette.<sup>11</sup>

<sup>8</sup> Whitelaef-care.com, consulté le vendredi 26 novembre 2021 à 6 heures.

<sup>9</sup> Idem

<sup>10</sup> Petit Larousse illustré 2015

<sup>11</sup> idem

## II. PRESENTATION SUCCINCTE DE BUTA, NOTRE MILIEU D'ETUDE

La présente étude est menée dans la ville de Buta, dans la province du Bas-Uélé.

### 2.1. Statut politico-administratif de la ville de Buta

Depuis le démembrement de la Province Orientale, la ville de Buta est devenu le chef-lieu de la province du Bas-Uélé et par conséquent, le centre des institutions politiques et administratives de la Province.

### 2.2. Coordonnées géographiques

Buta se situe sensiblement à la même latitude que Isiro, et littéralement enfoncée dans la forêt équatoriale. Cette ville subit une chaleur humide qui la différencie des agglomérations de la savane. Buta se trouve sur la route nationale 4 à 2 635 km au nord-est de la capitale Kinshasa. Son altitude culmine à 430 m. Situation : à 324 km de Kisangani, 325 km de Bumba, 403 km de Bangassou et 457 km d'Isiro.<sup>12</sup>

## III. DES VOIES D'ACTION DES POUVOIRS PUBLICS

Par voie d'action, il faut entendre les dispositions prises par les pouvoirs publics en vue de garantir la protection de la santé de la population. Cette voie d'action est prévue par la Constitution, par les lois et règlements de la République.

### 3.1. De la portée constitutionnelle de cet Arrêté

La Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n°11/02, du 20 janvier 2011, portant révision de quelques articles de la Constitution stipule : « le droit à la santé...est garanti. La Loi fixe les principes fondamentaux et les règles d'organisation de santé publique<sup>13</sup>... ». Au-delà de cette disposition, elle dispose ce qui suit : « l'Etat veille à la protection de la santé des populations<sup>14</sup> ».

### 3.2. La portée législative

Quant à ce point, le système national de santé a pour mission, notamment, de promouvoir un meilleur état de santé de la population<sup>15</sup>

### 3.3. La portée réglementaire

L'Etat congolais agit par voie d'interdiction formelle en vue de protéger la population. C'est ainsi que pour mieux réguler le secteur de la santé par rapport aux produits cosmétiques, le gouvernement congolais, par l'entremise de son Ministère de la santé, a pris un Arrêté interdisant la production, l'importation et la commercialisation des produits cosmétiques contenant de l'hydroquinone. Quiconque aura commis les infractions aux dispositions du présent Arrêté sont punies des peines prévues par l'ordonnance n°27 bis/ Hyg du 15 mars 1933 spécialement son article 64.

#### 3.3.1. Economie de l'Arrêté et sa mise en œuvre

La fabrication, l'importation, la distribution ou la vente en gros et au détail ainsi que l'utilisation des produits cosmétiques contenant de l'hydroquinone sous toutes les formes notamment des crèmes, des laits, de lotions, des onguents, des pommades et savons, sont interdites sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo<sup>16</sup>.

<sup>12</sup>fr. wikipedia.org, site internet consulté le 30 novembre 2021 à 4 h 51.

<sup>13</sup> Article 47 de la Constitution du 18 février 2006 telle modifiée par la Loi n°11/02 du 20 janvier 2011 portant révision de quelques articles de la Constitution.

<sup>14</sup> Article 57 idem.

<sup>15</sup> Loi n°18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la santé publique, article 4 point 3.

<sup>16</sup>Article 1 de l'Arrêté Ministériel n° MS. 1250/MIN /CAB/S/ 010/EKA/2006 du 27 juin 2006 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de la distribution ou de la vente en gros et au détail et de l'utilisation des produits cosmétiques contenant de l'hydroquinone en République Démocratique du Congo



Quant à sa mise en œuvre, il a été institué un contrôle permanent au sein de la Direction de la Pharmacie et du Médicament du Ministère de la Santé pour saisir et détruire tous les produits cosmétiques contenant de l'hydroquinone dans tous les établissements de fabrication, des établissements de vente en gros et au détail desdits produits commercialisés en R.D.C<sup>17</sup>.

### 3.3.2. De la réglementation de certaines activités de production

Lorsque, au courant de mars 1996, a surgi en Grande Bretagne l'affaire de la vache folle pouvant transmettre la folie à l'homme qui consomme sa viande, on a vu à la télévision un sujet de sa Majesté la Reine s'exclamer : « tout ça c'est la conséquence de la dérèglementation dans notre pays ». Par conséquent, l'Etat doit prendre des mesures en matière d'hygiène, de la santé et l'environnement pour s'assurer que les règles du jeu sont respectées par les citoyens dans leurs activités<sup>18</sup>

### 3.3.3. Des pénalités

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté sont punies des peines prévues par l'ordonnance n°27 bis/ Hyg du 15 mars 1933 spécialement son article 64. Voilà pourquoi, les infractions à la présente Ordonnance seront punies d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de 200 à 10.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

## IV. ETAT DES LIEUX DE LA DISTRIBUTION DE PRODUIT COSMETIQUE CONTENANT DE L'HYDROQUINONE

S'agissant de la conformité des produits au regard des textes réglementaires en vigueur, le constat est que les opérateurs économiques mettent en vente les produits cosmétiques contenant de l'hydroquinone.<sup>19</sup>

Dans tous les établissements qui vendent des produits cosmétiques, on y trouve ceux qui contiennent de l'hydroquinone.

Au regard de ce constat, il importe de passer en revue la hauteur d'intervention de l'Etat dans le but d'assurer la santé de la population.

## V. DES MECANISMES INTERVENTIONNISTES ETATIQUES

L'Etat agit naturellement, soit par voie judiciaire, soit par voie administrative afin de protéger la population. La synergie qui existe dans ces deux domaines permettrait l'éradication de vente des produits cosmétiques contenant de l'hydroquinone.

### 5.1. Rôle du pouvoir judiciaire sur la protection de la population

Le pouvoir judiciaire est le garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens<sup>20</sup>. Cette disposition laisse entendre que les cours et tribunaux veillent à ce que le pouvoir exécutif assure la protection intégrale de la population. De ce fait, lorsque celle-ci est préjudiciée, elle peut saisir le tribunal compétent en vue de se remettre dans ses droits. Dans le cas d'espèce, le peuple congolais est lésé par la vente des produits cosmétiques contenant de l'hydroquinone. Pour faciliter la tâche aux

<sup>17</sup> Article 2 op-cit

<sup>18</sup> Mathias BUABUA WA KAYEMBE, Droit Economique Congolais 2<sup>e</sup> édition, Centre de recherche en finances publiques et fiscalité, Kinshasa, 2016, p 162.

<sup>19</sup> ANIMONGO BANINGBA, Rapport rédigé à l'issue d'une visite guidée effectuée auprès des magasins de vente dans la ville de Buta en date du 20/8/2021 dans le cadre du cours de Droit Economique, G1 Droit, UNIBAS, p 2.

<sup>20</sup> Article 150 al 1 de la Constitution op-cite.

juridictions, les services administratifs ont un rôle à jouer. Voilà pourquoi, il sied de déterminer explicitement ces services pour évaluer leur rôle.

## VI. DE L'INSPECTION GENERALE DE LA SANTE

Dans son souci de mettre en œuvre un contrôle systématique dans le secteur de la santé, le Ministère ayant la santé publique dans ses attributions, a créé en 2015, un organe dénommé, « Inspection Générale de la Santé » dont les représentations sont implantées dans toutes les provinces de la République.<sup>21</sup>

### 6.1. Les attributions de l'inspection de la santé

- rechercher et détecter les infractions et les irrégularités dans le secteur de la santé ;
- vulgariser les textes juridiques ayant trait à la santé ;
- exercer la fonction d'officier de police judiciaire avec le concours du parquet après signalement de la division provinciale de la santé ou d'un tiers ;
- taxer les amendes transactionnelles pour le compte du trésor public.
- faire rapport à la hiérarchie.

Au regard de ces attributions dévolues à l'Inspection Générale de la santé, l'idée est d'examiner les cas constatés de la vente des produits cosmétique à la base de l'hydroquinone.

### 6.2. De la vente de produit cosmétique contenant de l'hydroquinone à Buta.

Au sujet de la vente des produits cosmétiques à base de l'hydroquinone, le Médecin Inspecteur provinciale du Bas-Uélé, affirme qu'ils n'ont pas encore reçu l'ordre de la hiérarchie dans le but de procéder à l'inspection de ce produit. C'est ainsi que pour procéder à l'inspection, il faut que le ministère ordonne que telle matière doit faire objet de l'inspection<sup>22</sup>.

## VII. DES MECANISMES CORRECTIFS

Des mécanismes adéquats pour couper court à cette pratique dangereuse sont judiciaires et administratifs.

### 7.1. Apport judiciaire sur l'interdiction de vente de produit cosmétique contenant de l'hydroquinone

Au regard de ses missions régaliennes, le pouvoir judiciaire est le garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens<sup>23</sup>. Ce qui garantit le droit à la santé et à la sécurité alimentaire.<sup>24</sup> S'agissant du cas qui a motivé cette enquête, il est parti du constat selon lequel la population est victime de la mise en vente de ce produit toxique et pourtant prohibé pénalement. Les Cours et Tribunaux sont censés sanctionner ces pratiques en vue sauvegarder la santé physique du peuple congolais.

### 7.2. Apport administratif

Les services administratifs chargés du contrôle de conformité des produits consommables doivent mettre à jour toutes les dispositions réglementaires qui prévoient la protection de la santé de Congolais en suivant de plus près l'évolution du système économique afin d'éviter des éventuels abus susceptibles de nuire à la santé des consommateurs en multipliant la fréquence des ateliers de renforcement de capacité.

---

<sup>21</sup> Les données fournies par l'inspection provinciale de la santé du Bas-Uélé.

<sup>22</sup> Idem.

<sup>23</sup> Article 150 de la constitution ope-cite

<sup>24</sup> Article 47 Idem

### 7.3. Apport de la Fédération des Entreprises du Congo

En tant chambre de commerce et partenaire de l'Etat, la FEC doit conseiller les entreprises dans l'interprétation des dispositions légales et réglementaires tant nationales qu'étrangères en collectant et en diffusant celles-ci à ses membres<sup>25</sup>.

## CONCLUSION

L'application des actes juridiques laisse à désirer à la République Démocratique du Congo ainsi que l'atteste cette étude, l'Arrêté Ministériel n°MS.1250/MIN/CAB/S/010/EKA/2006 portant interdiction de fabrication, de l'importation, de la distribution ou de la vente en gros ou en détail et d'utilisation des produits cosmétiques contenant de l'hydroquinone en RDC, la violation de cet acte juridique est punie par l'ordonnance n°27 bis/ Hyg du 15 mars 1933 spécialement son article 64.

En définitive, la pratique de la dépigmentation est offensive à la santé humaine. Cette dépigmentation est le fruit de l'utilisation de produit cosmétique contenant de l'hydroquinone. Il s'observe, en utilisant cependant, que sans arrêt, la majorité de la population congolaise se dépigmente la peau en utilisant ce produit pourtant prohibé en RDC. Il s'agit là d'un problème qui perdure du fait que les parties prenantes ne jouent pas le rôle que la société attend d'eux. C'est le cas de l'Inspection Générale de la santé, de l'Office Congolais de Contrôle, de la Fédération des Entreprises du Congo et de la justice qui, en ce qui la concerne doit devenir le garant de la protection des droits et libertés des citoyens congolais. Tous ces services devraient jouer gros dans leur rôle d'assurer, une fois pour toute, l'éradication de l'hydroquinone sur l'espace congolais en vue de préserver la santé des Congolais. Car, comme on le dit : « imprimer des règles, c'est bien mais encore faut-il veiller à leur stricte application. La vulgarisation qui passe par la formation et l'information reste une arme qui doit permettre l'observance inconditionnelle des dispositions tant légales que réglementaires établies par l'Etat au profit de la communauté nationale.

## BIBLIOGRAPHIE

- *Textes juridiques*
  - La Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/02 de la 20/1/2011 portant révision de quelques articles de la constitution.
  - La Loi n°18/035 du 13/12/2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la santé publique.
  - L'Ordonnance n°27/bis/hyg du 15/3/1933 fixant relatifs à l'exercice de la pharmacie, substances toxiques, soporifiques, stupéfiants, antiseptique etc.
  - Arrêté Ministériel n°MS.1250/MIN/CAB/S/010/EKA/2006 portant interdiction de fabrication, de l'importation, de la distribution ou de la vente en gros ou en détail et d'utilisation des produits contenant de l'hydroquinone en RDC.
- *Ouvrage*
  - Petit Larousse illustré 2015.
  - Matias BUABUA WA KAYEMBE, droit économique congolais 2<sup>e</sup> édition, centre de recherche en finances publiques et fiscalité, Kinshasa, 2016, p 162.
- *Notes de cours et travaux scientifiques*
  - Jean-Claude PANDATIMO, Droit Commercial Général, cours inédit, G2, FD, UNIKIS, 2016-2017, P 9.
  - Jean-Pierre ANIMONGO, rapport rédigé à l'issue de visite guidée effectuée aux différents magasins commerciaux de la ville de Buta, dans le cadre du cours de droit économique, 2021, p.2.
- *Webographie*
  - Whiteleaf-care.com, site internet consulté le mercredi 15 septembre 2021 à 11 h 40'.

<sup>25</sup> JC PANDATIMO, Droit commercial général, cours inédit, G2, FD/UNIKIS 2016-2017, p9.

- Fr.wikipedia.org, site consulté le vendredi 26 novembre 2021 à 5 heures.
- Whitelaef-care.com, consulté le vendredi 26 novembre 2021 à 6 heures.
- Whitelaef-care.com, consulté le vendredi 26 novembre 2021 à 6 heures.
- fr. wikipedia.org, site internet consulté le 30 novembre 2021 à 4 h 51.